

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1888.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi instituant une Caisse de Secours des veuves et orphelins des sous-offi- ciers, brigadiers et soldats de la gendarmerie.

(Voir les nos 72 et 163, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président; le Comte DE BROUCHOVEN DE
BERGEYCK DETHUIN, et le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Rarement Projet de Loi aura rencontré autant de sympathie au Sénat que celui sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer.

Chaque année votre commission de la guerre a réclamé une caisse de secours pour les veuves et les orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats du corps de la gendarmerie. Chaque année aussi de nombreux membres du Sénat ont réclamé la même mesure lors de la discussion du budget de la gendarmerie.

C'est pour satisfaire à des réclamations si souvent renouvelées que le département de la Guerre a soumis aux Chambres législatives le projet en question.

Il a pour objet de créer une caisse de secours pour les veuves et les orphelins des gendarmes au moyen de retenues mensuelles.

Voici, en peu de mots, en quoi consiste le projet :

Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, célibataires ou veufs sans enfants, ou avec enfants âgés de plus de dix ans, la retenue sera de 1 p. c. de la solde du grade correspondant dans la gendarmerie à pied, soit environ :

Pour le sous-officier, fr. 11-31 par an ou 94 centimes par mois ;

Pour le brigadier, fr. 10-58 par an ou 88 centimes par mois ;

Pour le gendarme non gradé, fr. 9-67 par an ou 80 centimes par mois.

Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, mariés ou veufs avec enfants âgés de moins de dix ans, la retenue sera calculée d'après les indications du tableau ci-dessous :

S'il a 30 ans et moins 4.5 p. c.

De 30 à 35 ans révolus 5.5 p. c.

De 35 à 45 ans révolus 7 p. c.

Soit environ pour le sous-officier :

Agé de 30 ans et moins fr. 50-91 par an ou fr. 4-24 par mois ;

Agé de 30 à 35 ans fr. 62-23 par an ou fr. 5-18 par mois ;

Agé de 35 à 45 ans fr. 79-10 par an ou fr. 6 59 par mois.

Pour le brigadier :

Agé de 30 ans et moins fr. 47-63 par an ou fr. 3-96 par mois ;

» 30 à 35 ans » 58-21 » » 4-85 »

» 35 à 45 ans » 74-09 » » 6-17 »

Pour le gendarme :

Agé de 30 ans et moins fr. 43-52 par an ou fr. 3-62 par mois.

» 30 à 35 ans » 53-19 » » 4-43 »

» 35 à 45 ans » 67-70 » » 5-64 »

Les mariés paieront, en outre, une surtaxe pour chaque année que la femme aura de moins que le mari.

Ce sont là des charges peu onéreuses quand on tient compte de ce que la caisse sera alimentée en majeure partie par des suppléments de traitements ou des retenues sur les indemnités allouées pour services extraordinaires, arrestations de déserteurs, etc. Ces retenues seules ont permis de payer aux gendarmes 9,530 francs en 1886 et 9,500 francs en 1887. Il y a en outre les hautes paies journalières pour chevrons et décorations militaires.

D'après le projet de règlement en vertu de l'article 4 du Projet de Loi, la part de secours à accorder aux veuves et aux orphelins n'est pas fixée *ne varietur*, mais par périodes quinquennales et d'après les ressources de l'institution.

Cette part sera, pour la première période quinquennale, d'après l'article 33 du projet de règlement, de 275 francs pour les veuves et de fr. 137-50 pour les orphelins âgés de moins de 18 ans. « On s'est attaché à lui donner une valeur qui pourra être augmentée, dit l'honorable Ministre de la Guerre dans sa réponse à la section centrale ; ce résultat sera atteint parce que l'on créera dès l'origine un excédent de recettes. »

Les mécomptes ne sont pas à craindre : les besoins probables et les ressources nécessaires pour y faire face ayant été calculés par un officier, justement réputé pour ses connaissances toutes spéciales en ce genre d'opérations.

« La dotation exigée comme condition d'autorisation de mariage s'obtiendra plus facilement, comme le dit fort bien l'honorable M. De Bruyn, rapporteur du projet à la Chambre, en présence des sécurités offertes par le Projet de Loi aux femmes des gendarmes pour le cas où elles ont le malheur de perdre leur mari. »

Les intéressés ont été consultés à maintes reprises sur l'utilité de créer une caisse de secours pour les veuves et orphelins, et tous, à de fort rares exceptions près, ont témoigné leur vif désir d'assurer le sort de leur famille dans le cas d'un malheur d'autant plus à redouter que leur service les y expose plus fréquemment.

La Commission de la Guerre trouve ce désir fort légitime ; l'honorable Ministre de la Guerre, en réalisant le vœu de nos braves gendarmes, prouve une fois de plus combien il a à cœur d'encourager toutes les tentatives faites en vue d'améliorer leur situation.

Le Sénat voudra s'associer à de si généreuses intentions ; c'est au même but que tend votre Commission de la Guerre en vous proposant, Messieurs, à l'unanimité des voix des membres présents, l'adoption du Projet de Loi.

Il a été adopté par la Chambre, sans observation, à l'unanimité des 81 votants.

Le Rapporteur,
DE CONINCK DE MERCKEM.

Le Président,
JOSEPH VAN SCHOOR.